

C A N A D A

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E

N° 500-06-000197-034

RÉAL MARCOTTE

- et -

BERNARD LAPARÉ

Demandeurs

c.

BANQUE AMEX DU CANADA

et al.

Défenderesses

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU

QUÉBEC

Mis-en-cause

REQUETE POUR OBTENIR UNE ORDONNANCE AFIN D'ASSURER
L'EXÉCUTION DU JUGEMENT
(Art. 1045 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE CLAUDINE ROY, JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE
TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À L'EXÉCUTION DU JUGEMENT, LES
DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Le 5 mai 2015 le Tribunal a approuvé par jugement¹ un protocole de distribution et de liquidation des réclamations individuelles, (le « **Protocole** ») relativement à l'exécution du jugement prononcé contre la défenderesse Banque Amex du Canada (« **Amex** ») dans le présent dossier. Une copie du Protocole est communiquée comme pièce RA-1;

¹ *Marcotte et al. c. Banque de Montréal et als.* 2015 QCCS 1916

2. La période de réclamation a débuté 30 jours après l'approbation du Protocole, soit le 4 juin 2015, conformément au paragraphe [85] du jugement approuvant le Protocole² et se terminera le 4 février 2016;

3. Les paragraphes 20 et suivants du Protocole prévoient ce qui suit :

« 20. À la fin de chaque mois, l'Administrateur des réclamations fera parvenir à Amex une liste des numéros de cartes ou noms et adresses afin qu'Amex puisse en récupérer manuellement les états de compte pour la période du 17 avril 2000 au 31 décembre 2002;

21. Le cas échéant, dans les trente (30) jours de la réception de chaque liste, ou dans un délai ultérieur raisonnable, Amex fournira les copies des états de compte à l'Administrateur des réclamations. Amex indiquera clairement à l'Administrateur des réclamations les Frais dus par réclamation et ce dernier sera responsable de procéder à un test de contrôle de la qualité afin d'assurer que tous les Frais aient été identifiés correctement, selon les normes de l'industrie.

22. L'Administrateur des réclamations fera alors le calcul du Montant collectif, des Frais et des Dommages punitifs payables au Membre du groupe et fera parvenir l'information à Amex et aux procureurs des Parties sur une base trimestrielle, ou dans un délai ultérieur raisonnable;

23. Dans les 30 jours suivant la réception de cette information, ou dans un délai ultérieur raisonnable, Amex transférera les fonds au Comte en fiducie de l'Administrateur des réclamations.»,

tel qu'il appert du protocole de distribution Pièce RA-1. »

5. À plusieurs reprises depuis le 23 juin 2015 les demandeurs se sont informés auprès de l'Administrateur le Groupe Bruneau, (le « **Groupe Bruneau** » ou « **l'Administrateur** ») et de la défenderesse de l'avancement du processus de réclamation afin de connaître le nombre de réclamations soumises, le nombre de réclamations acceptées et refusées par Amex, le montant des frais de conversion pour les réclamations acceptées, et le nombre de réclamations en traitement par Amex;

6. Le Groupe Bruneau a fait parvenir mensuellement aux procureurs des parties des rapports concernant le traitement des réclamations;

² *Marcotte et al. c. Banque de Montréal et als.* 2015 QCCS 1916

7. Le 27 août 2015, l'Administrateur a informé les parties que 5 332 réclamations avaient été soumises et que 5 279 étaient en traitement par Amex. Le 22 septembre 2015, l'Administrateur informait les parties que 5 714 avaient été soumises dont 5 466 étaient toujours en traitement par Amex;

8. Les bilans du mois d'août et de septembre montrent qu'en moyenne le traitement de plus de 95% des réclamations envoyées par le Groupe Bruneau à Amex conformément au paragraphe 20 du Protocole n'avait toujours pas été complété par Amex;

9. Les demandeurs ont tenté à plusieurs reprises d'obtenir de la part des procureurs d'Amex une explication concernant les délais de traitement des réclamations. Des hypothèses ont été formulées par les procureurs d'Amex mais aucune explication satisfaisante n'a été fournie à ce jour;

10. En date du 9 octobre 2015, alors que plus de la moitié du délai pour réclamer est écoulé, le Groupe Bruneau a communiqué aux procureurs des parties les informations suivantes :

AMEX-MARCOTTE								
Total Number of Claims	Approved by AMEX	Rejected by AMEX (Establishment Date)	Rejected by AMEX (Duplicate)	Rejected by AMEX (Ineligible Card)	Rejected by AMEX (No FX Fees)	Customer Found Sent to AMEX	Customer Not Found Sent to AMEX	Received (Not Yet Verified by BG)
	142	29	10	38	116	4017	1563	17
<u>5932</u>		Total Rejected by AMEX - 193				Total AMEX has to Process - 5580		
<u>100%</u>	2.39%	3.25%				94.07%		0.29%

11. De ce qui précède, il appert qu'Amex ne se conforme pas au paragraphe 21 du Protocole en ce que les réclamations ne sont pas traitées dans le délai anticipé ou à l'intérieur d'un délai raisonnable et que ce retard aura des répercussions négatives sur l'ensemble du processus de réclamation et de distribution ;

12. En effet, l'état d'avancement du traitement des réclamations, c'est-à-dire le nombre de réclamations reçues, le nombre de réclamations acceptées, le nombre de réclamations refusées ainsi que les raisons expliquant les refus devait être

transmis mensuellement aux procureurs des demandeurs afin entre autres choses :

- a) de permettre aux demandeurs d'évaluer si le nombre de réclamations acceptées est satisfaisant ou s'il nécessite des efforts supplémentaires pour rejoindre les membres;
- b) de permettre aux demandeurs de déterminer s'il est nécessaire de prolonger le délai pour permettre aux membres de réclamer;
- c) de permettre à l'Administrateur de mettre en œuvre et d'assurer un contrôle de qualité concernant les motifs de refus ou le calcul des frais devant être remboursés;
- d) de permettre à l'Administrateur de contacter les membres dont la réclamation a été rejetée pour les informer des motifs du rejet et leur permettre de corriger le défaut si possible;

13. Il est essentiel que les demandeurs obtiennent une meilleure collaboration de la part d'Amex dans la mise en place du Protocole afin d'assurer que le plus grand nombre de membres puisse être indemnisé;

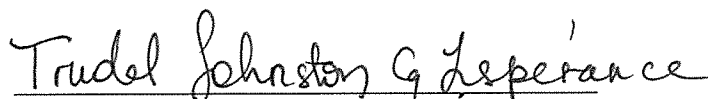
POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER à AMEX de fournir au Groupe Bruneau dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jugement à intervenir copie de tous les états de compte correspondant aux listes des mois de juillet et août qui lui ont été envoyées par l'Administrateur;

AVEC dépens.

MONTREAL, le 15 octobre 2015

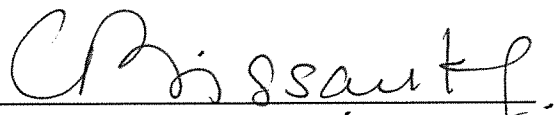

TRUDEL JOHNSTON & L'ESPERANCE
Procureurs des demandeurs

AFFIDAVIT

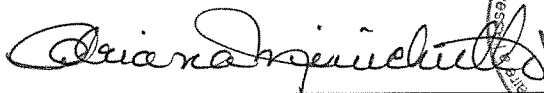
Je, soussignée, **Clara Poissant-Lespérance**, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet **Trudel Johnston & Lespérance**, situé au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'une des procureurs des demandeurs dans cette cause;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


CLARA POISSANT-LESPÉRANCE

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, ce 15 octobre 2015



Adriana Minichiello
Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

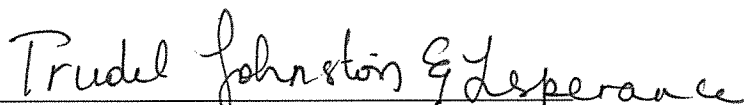
DESTINATAIRES :

Me Eric Préfontaine
Me Annie Gallant
OSLER HOSKIN & HARCOURT
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Procureurs de Amex Bank of Canada

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour obtenir une ordonnance afin d'assurer l'exécution du jugement* (Art. 1045 C.p.c.) sera présentée devant l'honorable Claudine Roy, j.c.s., au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, date et salle à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 15 octobre 2015


TRUDEL JOHNSTON & LESPERANCE
Procureurs des demandeurs

No. : 500-06-000197-034

RECOURS COLLECTIF
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉAL MARCOTTE et BERNARD LAPARÉ
Demandeurs

c.
BANQUE AMEX DU CANADA et al.

Défenderesses
-et-
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis-en-cause

Notre dossier: 1205-1 BT-1415

Pièce RA-1

ORIGINAL

Nom des avocats: Philippe H. Trudel
Bruce W. Johnston
TRUDEL & JOHNSTON, s.e.n.c.
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800

Protocole de distribution amendé

I. PRÉAMBULE

1. **ATTENDU QUE** le 17 avril 2000, les Demandeurs déposent une Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre Banque Amex du Canada (« **Amex** »);
2. **ATTENDU QUE** la Requête pour autorisation fut accueillie par l'honorable Clément Gascon, J.C.S. (tel qu'il l'était à l'époque);
3. **ATTENDU QUE** le 11 juin 2009, le juge Gascon rend une décision par laquelle il maintient le recours collectif et condamne Amex à payer des dommages compensatoires et punitifs;
4. **ATTENDU QUE** le jugement de première instance fut annulé par la Cour d'appel;
5. **ATTENDU QUE** le 19 septembre 2014, la Cour suprême du Canada annule en partie la décision de la Cour d'appel et accorde aux Demandeurs des dommages compensatoires et punitifs (le « **Jugement** »);
6. **ATTENDU QUE** conformément au Jugement, la Défenderesse doit verser la somme de 87 078,33 \$ plus intérêts et l'indemnité additionnelle prévus par la loi sur une base de recouvrement collectif pour le mois de janvier 2003, plus les frais.
7. **ATTENDU QUE** le Jugement prévoit également le recouvrement individuel des frais de conversion de devises étrangères payés par ces derniers entre le 17 avril 2000 et le 31 décembre 2002, plus dommages punitifs au montant de 25 \$ par membre du groupe avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévus par la loi depuis le 17 avril 2003;
8. **ATTENDU QUE** la preuve présentée au procès établit qu'Amex possède de l'information sauvegardée sur microfiche pour la période visée au sujet de tous ses détenteurs de cartes au Canada mais que cette information n'est pas sauvegardée dans un format qui en permet la consultation par recherche. Ainsi, Amex doit récupérer manuellement l'information sauvegardée sur microfiche en se basant sur le nom du membre du groupe ou le numéro de carte, si telle information est disponible.

II. DÉFINITIONS

9. Les termes suivants sont définis uniquement aux fins du présent Protocole de distribution, incluant le Préambule :
 - i. « **Amex** » signifie Banque Amex du Canada;
 - ii. « **Jugement d'approbation** » signifie le jugement de la Cour supérieure du Québec approuvant ce Protocole de distribution;
 - iii. « **Administrateur des réclamations** » signifie l'entité responsable chargée de la mise en œuvre et de la gestion du présent processus des réclamations

- 2 -

individuelles. Sujet à approbation par la Cour, l'Administrateur des réclamations désigné par Amex est le Groupe Bruncau;

- iv. « Date limite de présentation des réclamations » signifie huit (8) mois de la date de la publication de l'Avis (...), à minuit, ou toute autre date fixée par la Cour;
- v. « Période de réclamation » signifie la période au cours de laquelle les Membres du groupe doivent soumettre une réclamation pour recevoir une portion du Montant de distribution. La période débute le jour de la publication de l'Avis final et se termine à la date limite de présentation des réclamations;
- vi. « Membre du groupe » signifie tout consommateur résidant au Québec ayant détenu une carte de crédit personnelle American Express et qui a payé des frais de conversion de devises étrangères durant la Période du groupe;
- vii. « Période du groupe » signifie la période débutant le 17 avril 2000 et se terminant le 1^{er} février 2003;
- viii. « Montant collectif » signifie le montant de 87 078,33 \$ plus intérêts et l'indemnité additionnelle prévus par la loi de janvier 2003 jusqu'au moment où Amex déposera ledit Montant dans un compte en fiducie, moins les frais du procureur du groupe;
- ix. « Titulaire actuel de carte » signifie un Membre du groupe qui est détenteur actif d'une carte de crédit personnelle d'American Express;
- x. « Frais » signifie les frais de conversion de devises étrangères à être remboursés à chaque Membre du groupe, le tout avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévus par la loi (...);
- xi. « (...)Avis » signifie l'avis aux Membres du groupe selon l'article 1030 du *Code de procédure civile*;
- xii. « Jugement » signifie le jugement de la Cour suprême du Canada daté du 19 septembre 2014;
- xiii. « Parties » signifie les Demandeurs et la Défenderesse;
- xiv. « Dommages punitifs » signifie des dommages punitifs au montant de 25 \$ avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévus par la loi payables à chaque Membre du groupe;
- xv. « Compte en fiducie » signifie le compte qui sera établi et maintenu par le Groupe Bruncau.

III. PROCÉDÉ DE DISTRIBUTION

10. Le Préambule et les Définitions font partie intégrante de ce Protocole de distribution;

- 3 -

11. Ce Protocole de distribution ne prendra effet que lorsqu'il sera approuvé par la Cour supérieure du Québec. Dans l'éventualité où la Cour supérieure du Québec n'approuverait pas ce Protocole de distribution, ce dernier sera alors nul et sans effet et ne générera aucun droit ni aucune obligation pour les Parties ou les Membres du groupe;
12. Chaque Membre du groupe devra soumettre une réclamation avant la Date limite de présentation des réclamations afin de recevoir les Frais, Dommages punitifs ou sa portion au prorata du Montant collectif;
13. Le formulaire sera disponible sur un site web dédié mis en ligne par l'Administrateur des réclamations et pourra être rempli en ligne ou au téléphone avec l'assistance de l'Administrateur des réclamations. Il peut également être imprimé et mis à la poste à l'attention de ce dernier;
14. L'Avis sera publié à deux (2) reprises dans la copie papier et/ou le site web des journaux suivants :
 - The Gazette, La Presse, Le Soleil, Le Nouvelliste, Le Droit et La Tribune
15. La première publication se fera le plus tôt possible après l'approbation par la Cour du Protocole de distribution et la deuxième publication se fera, si nécessaire, soixante jours (plus ou moins cinq jours) avant la Date limite de présentation des réclamations;
16. Amex insérera un avis et le formulaire de réclamation bilingues dans les états de compte de tous les Titulaires actuels de cartes qui ont ouvert un compte le ou avant le 1^{er} février 2003, le tout dans les soixante (60) jours de la date d'approbation de ce Protocole de distribution, ou dans un délai ultérieur raisonnable;
17. Amex enverra également une déclaration, le ou vers le mois de septembre 2015, aux titulaires de cartes de crédit personnelles ayant un code postal québécois, qui ont ouvert un compte le ou avant le 1^{er} février 2003, rappelant aux Membres du groupe la possibilité de produire une réclamation dans le dossier Marcotte;
18. Le Demandeur demandera à la Cour d'approuver une campagne publicitaire Facebook aux frais d'Amex. Sur approbation, l'Administrateur des réclamations sera responsable de la mise en œuvre de la décision de la Cour.
19. Les Membres du groupe devront inscrire l'information suivante sur le formulaire de réclamation :
 - (a) Nom complet du détenteur de carte principal;
 - (b) Adresse courante;
 - (c) Adresse antérieure (si elle était différente durant la Période du groupe); et
 - (d) Numéro de carte, si disponible;
 - (e) Adresse courriel et numéro de téléphone.
20. À la fin de chaque mois, l'Administrateur des réclamations fera parvenir à Amex une liste des numéros de cartes ou noms et adresses afin qu'Amex puisse en récupérer manuellement les états de compte pour la période du 17 avril 2000 au 31 décembre 2002;

- 4 -

21. Le cas échéant, dans les trente (30) jours de la réception de chaque liste, ou dans un délai ultérieur raisonnable, Amex fournira les copies des états de compte à l'Administrateur des réclamations. Amex indiquera clairement à l'Administrateur des réclamations les Frais dus par réclamation et ce dernier sera responsable de procéder à un test de contrôle de la qualité afin d'assurer que tous les Frais aient été identifiés correctement, selon les normes de l'industrie;
22. L'Administrateur des réclamations fera alors le calcul du Montant collectif, des Frais et des Dommages punitifs payables au Membre du groupe et fera parvenir l'information à Amex et aux procureurs des Parties sur une base trimestrielle, ou dans un délai ultérieur raisonnable;
23. Dans les 30 jours suivant la réception de cette information, ou dans un délai ultérieur raisonnable, Amex transférera les fonds au Compte en fiducie de l'Administrateur des réclamations;
24. Si une réclamation est rejetée, l'Administrateur des réclamations enverra un avis de rejet par courrier ou courriel et il indiquera les raisons pour lesquelles la réclamation a été rejetée. Dans une telle situation, le demandeur disposera d'un délai de trente (30) jours au cours duquel il pourra soit soumettre à nouveau un formulaire de réclamation corrigé, soit contester la décision devant cette Cour, avec preuve à l'appui, voulant que le titulaire de carte soit un Membre du groupe;
25. En ce qui a trait au Montant collectif, les Membres du groupe qui présentent une réclamation se partageront le montant à parts égales;

A. PAIEMENT

26. Dans les trente (30) jours suivant la fin de la Date limite de présentation des réclamations, l'Administrateur des réclamations remettra une comptabilité finale;
27. Dans les soixante (60) jours suivant la réception de la comptabilité finale par l'Administrateur des réclamations, ou dans un délai ultérieur raisonnable, Amex créditera les Frais et Dommages punitifs ainsi qu'une portion au prorata du Montant collectif dû aux Titulaires actuels de carte. L'Administrateur des réclamations distribuera le paiement au procureur du groupe et fera parvenir aux autres Membres du groupe un chèque pour les Frais, Dommages punitifs et Montant collectif, moins les honoraires juridiques du procureur du groupe approuvés par la Cour;
28. Dans les soixante (60) jours suivant l'envoi des chèques, l'Administrateur des réclamations produira auprès de la Cour une comptabilité finale qui sera remise à Amex et aux procureurs des Parties. Cette comptabilité finale fera état de la liste finale des Membres du groupe qui ont été payés selon ce Protocole de distribution.

IV. ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

29. L'Administrateur des réclamations aura la responsabilité de mettre en œuvre et gérer le processus de réclamations individuelles détaillé ci-haut:

- 5 -

30. Toute communication écrite de la part des Membres du groupe à l'Administrateur des réclamations doit être envoyée à l'adresse suivante :

Le Groupe Bruneau
390, rue Rideau – P.O. Box 20187
Ottawa (Ontario) K1N 9P4
info@bruncaugroup.com

31. Amex sera responsable des coûts associés au procédé de distribution, incluant la rémunération de l'Administrateur des réclamations et la publication d'avis.

Amended Distribution Protocol

I. PREAMBLE

1. WHEREAS on April 17, 2000, Plaintiffs filed a Motion for Authorization to Institute a Class Action against Amex Bank of Canada ("Amex");
2. WHEREAS the Motion for Authorization was granted by the Honourable Clément Gascon, J.S.C. (as he then was);
3. WHEREAS on June 11, 2009, Gascon J. rendered a judgment maintaining the class action and condemning Amex to pay compensatory and punitive damages;
4. WHEREAS the trial judgment was overturned in part by the Court of Appeal;
5. WHEREAS on September 19, 2014, the Supreme Court of Canada overturned the Court of Appeal decision, in part, and awarded compensatory and punitive damages to the Plaintiffs (the "Judgment");
6. WHEREAS pursuant to the Judgment, the Defendant must pay the amount of \$87,078.33 plus interest and the additional indemnity provided by law on a collective recovery basis for the month of January 2003, plus costs;
7. WHEREAS the Judgment also provides for the individual recovery of the foreign exchange conversion fees paid by class members between April 17, 2000 and December 31, 2002 plus punitive damages in the amount of \$25 per class member with interest and the additional indemnity provided for by law since April 17, 2003;
8. WHEREAS the evidence at trial established that Amex has microfiche data for the class period for all of its cardholders in Canada but that this data is not in searchable format and thus Amex must manually retrieve the microfiche based on class member name or card number, if available.

II. DEFINITIONS

9. The following terms are defined for the purposes of this Distribution Protocol only, including the Preamble:
 - i. "Amex" means Amex Bank of Canada;
 - ii. "Approval Judgment" means the judgment from the Superior Court of Quebec approving this Distribution Protocol;
 - iii. "Claims Administrator" means the entity responsible for implementing and managing the individual claims process described herein. Subject to the Court's approval, the Claims Administrator chosen by Amex is the Bruneau Group;

- iv. "Claims Deadline" means eight (8) months after the date of publication of the Final Notice, at midnight, or any other date fixed by the Court;
- v. "Claims Period" means the period during which Class Members must submit a claim in order to receive a portion of the Distribution Amount. The period begins on the day of publication of the Final Notice and ends on the Claims Deadline;
- vi. "Class Members" means all consumers resident in Quebec who held an American Express Personal Credit Card and paid a foreign exchange conversion fee during the Class Period;
- vii. "Class Period" means the period from April 17, 2000 to February 1, 2003;
- viii. "Collective Amount" means the amount of \$87,078.33 plus interest and the additional indemnity provided by law for the month of January 2003 until the deposit of the said Amount by Amex in a Trust Account, less the Class counsel's fees.
- ix. "Current Cardholder" means a Class member who is an active American Express Personal Credit Cardholder;
- x. "Fees" means the foreign exchange conversion fees to be reimbursed to each Class Member, the whole with interest and the additional indemnity provided by law (...).
- xi. "(...)Notice" means the notice to Class Members pursuant to art. 1030 of the Code of Civil Procedure;
- xii. "Judgment" means the Supreme Court of Canada judgement dated September 19, 2014.
- xiii. "Parties" means Plaintiffs and the Defendant;
- xiv. "Punitive Damages" means damages in the amount of \$25 with interest and the additional indemnity provided for by law payable to each class member;
- xv. "Trust Account" means the trust account to be established and maintained by the Bruneau Group.

III. DISTRIBUTION PROCESS

- 10. The Preamble and Definitions form an integral part of this Distribution Protocol;
- 11. This Distribution Protocol will only become effective once it is approved by the Superior Court of Quebec. If it is not approved, it will become null and void and will not generate any rights or obligations either for the Parties or the Class Members;

12. Each Class Member will have to submit a claim before the Claims Deadline in order to receive the Fees, Punitive Damages or pro-rated share of the Collective Amount.
13. The form will be available on a dedicated website put on line by the Claims Administrator, and can be completed either directly online or over the phone with the Claims Administrator or printed and mailed to the Claims Administrator;
14. The (...)Notice will be published in the following Quebec newspapers and/ or their electronic website:
 - The Gazette, La Presse, Le Soleil, Le Nouvelliste, Le Droit and La Tribune
15. The first publication of the Notice will be as soon as possible after the approval of the Distribution Protocol by the Court and the second publication, if necessary, sixty days (plus or minus five days) before the Claims Deadline;
16. Amex will insert a bilingual notice and the claims form in the active statements of account of all Current Cardholders who opened an account on or before February 1, 2003, the whole within sixty (60) days of the date this Distribution Protocol is approved, or within a reasonable delay thereafter.
17. Amex will also send a statement message, on or about the month of September 2015, to active Personal Credit Cardholders with a Quebec postal code, who opened an account on or before February 1, 2003, reminding Class members of the possibility of filing a claim in the Marcotte matter.
18. The Plaintiff will ask the Court to approve a Facebook publicity campaign at Amex's costs. If it is approved, the Claims Administrator will be responsible to implement the decision of the Court.
19. Class Members will have to provide the following information on the claims form:
 - a) Full name of the primary cardholder;
 - b) Current address;
 - c) Former address (if it was different during the Class Period);
 - d) Card number, if available; and
 - e) email address and phone number .
20. At the end of each month, the Claims Administrator will send a list of card numbers or names and addresses to Amex in order for Amex to manually retrieve the account statements for the period of April 17, 2000 to December 31, 2002.
21. Amex will have thirty (30) days, or a reasonable delay thereafter, from the receipt of each list to provide the copies of account statements to the Claims Administrator, if any. Amex will highlight for the Claims Administrator the Fees owing per claim and the Claims Administrator will be responsible to perform a quality control check to ensure that all Fees have been identified correctly, in accordance with industry standards.

22. The Claims Administrator will then calculate the Collective Amount, Fees and Punitive Damages payable to the Class Member and will send the information to Amex and the attorneys for the Parties on a quarterly basis, or within a reasonable delay thereafter.
23. Amex will wire the funds to the Claims Administrator's Trust Account, within thirty days of such receipt, or within a reasonable delay thereafter.
24. In the event that a claim is rejected, the Claims Administrator will send a rejection notice by email or mail and indicate the reasons why the claim has been denied. In such a case, there will be a thirty (30) day delay for the claimant to either resubmit a corrected claims form or contest the decision before this Court with evidence that the card member is a Class Member.
25. With regard to the Collective Amount, the Class Members who file a claim will share equally in the amount.

A. PAYMENT

26. Within thirty (30) days after the end of the Claims Deadline, the Claims Administrator will render a final accounting.
27. Sixty days following receipt of the final accounting received from the Claims Administrator, or within a reasonable delay thereafter, Amex will credit the Fees and Punitive Damages along with a pro-rated share of the Collective Amount owing to Current Cardholders. The Claims Administrator will distribute the payment to Class Counsel and mail a cheque for the Fees, Punitive Damages and Collective Amount payable to the remaining Class Members, less Class Counsel fees to be approved by the Court.
28. The Claims Administrator will file a final accounting to the Court, within sixty (60) days from the mailing of the cheques, which will be provided to Amex and the Parties' counsel, listing the final list of the Class Members paid in accordance with this Distribution Protocol.

IV. CLAIMS ADMINISTRATOR

29. The Claims Administrator will be responsible for implementing and managing the individual claims process detailed hereinabove;
30. All written communications from the Class Members to the Claims Administrator should be sent to the following address:

The Bruneau Group
390 Rideau St. - Box 20187
Ottawa, ON K1N 9P4

info@bruneaugroup.com

31. Amex will be responsible for all costs associated with the distribution process, including remuneration of the Claims Administrator and publication of notices.

Rapport résult. env.

MFP

TASKalfa 4551ci

Version du micrologiciel 2N4_2000.003.032 2014.01.16



10/15/2015 16:03

[2N4_1000.002.001] [2N4_1100.001.002] [2N4_7000.003.032]

N° tâche: 020160

Durée totale: 0°06'41"

Page: 017

Terminé

chargeur:

doc02016020151015155616

TRUDEL & JOHNSTON, Avocats (société en nom collectif) 750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90, Montréal (Québec) H2Y 2X8 Téléphone : 514 871-8385 Télécopieur : 514 871-8800	
BORDEREAU DE TRANSMISSION SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR (ART. 140.1 ET 148.0.2 C.p.c.)	
Date : Le 15 octobre 2015	Heure de la transmission : 15h55
EXPÉDITEUR : ME CLARA POISSANT-LESPERANCE	Dossier : 1205-1
DESTINATAIRES :	Mme Eric Préfontaine Ouellet Hovav & Harcourt 1000, de la Gauchetière Ouest Bureau 2100 Montréal (Québec) H3B 4W5 No de téléc : 514 804-8101
NATURE DE CE DOCUMENT : REQUÊTE POUR OBTENIR UNE ORDONNANCE AFIN D'ASSURER L'EXÉCUTION DU JUGEMENT (Art. 1045 C.p.c.)	
Numéro de Cour : 500-06-000197-034	
Nombre de pages : 1	
MISE EN GARDE : CET ENVOI CONSTITUE UNE SIGNIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 140.1 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. SI VOUS AVEZ REÇU CETTE SIGNIFICATION PAR ERREUR, VEUILLEZ NOUS APPELER IMMÉDIATEMENT. MERCI. SI VOUS NE RECEVEZ PAS TOUTES LES PAGES, APPELÉZ-NOUS LE PLUS TÔT POSSIBLE.	
Opérateur(trice) : <i>Adriana</i>	
ORIGINAL	REQUÊTE POUR OBTENIR UNE ORDONNANCE AFIN D'ASSURER L'EXÉCUTION DU JUGEMENT (Art. 1045 C.p.c.)
Notre dossier : 1205-1	BT-1415
Procureur Général du Québec	Mis-en-cause
BANQUE AMEX DU CANADA et al.	Défenderesses
RÉAL MARCOTTE et BERNARD LAPARÉ	Demandeurs
COUR SUPÉRIEURE	DISTRICT DE MONTRÉAL
RECOURS COLLECTIF	
No : 500-06-000197-034	

N°	Date et heure	Destination	Heures	Type	Résultat	Résolution/ECM
001	10/15/15 15:56	5149048101	0°06'41"	FAX	OK	Normal 200x100/Désactivé

BORDEREAU DE TRANSMISSION
SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR (ART. 140.1 ET 146.0.2 C.p.c.)

Date : Le 15 octobre 2015

Heure de la transmission : 15h55

EXPÉDITEUR : ME CLARA POISSANT-LESPÉRANCE		DOSSIER : 1205-1
DESTINATAIRES :	Me Éric Préfontaine OSLER HOSKIN & HARCOURT 1000, de la Gauchetière Ouest Bureau 2100 Montréal (Québec) H3B 4W5 No de téléc : 514 904-8101	
NATURE DE CE DOCUMENT : REQUETE POUR OBTENIR UNE ORDONNANCE AFIN D'ASSURER L'EXÉCUTION DU JUGEMENT (ART. 1045 C.P.C.)		
NUMÉRO DE COUR : 500-06-000197-034		

Nombre de pages : 17

MISE EN GARDE : CET ENVOI CONSTITUE UNE SIGNIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 140.1 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. SI VOUS AVEZ REÇU CETTE SIGNIFICATION PAR ERREUR, VEUILLEZ NOUS APPELER IMMÉDIATEMENT. MERCI. SI VOUS NE RECEVEZ PAS TOUTES LES PAGES, APPELEZ-NOUS LE PLUS TÔT POSSIBLE.

Opérateur(trice) : *Adriana*

No. : 500-06-000197-034

RECOURS COLLECTIF
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉAL MARCOTTE et BERNARD LAPARÉ
Demandeurs

C. BANQUE AMEX DU CANADA et al.

Défenderesses

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis-en-cause

Notre dossier: 1205-1 BT-1415

REQUETE POUR OBTENIR UNE
ORDONNANCE AFIN D'ASSURER
L'EXÉCUTION DU JUGEMENT
(Art. 1045 C.p.c.)

ORIGINAL

Nom des avocats: Philippe H. Trudel
Bruce W. Johnston

TRUDEL & JOHNSTON, S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800